

Ville de Balaruc les Bains
Direction Générale des Services
Secrétariat du Conseil Municipal

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 24 mai 2023 à 18 h 15

Etaient présents :

Gérard CANOVAS, Maire-Président de séance, Mme FEUILLASSIER, M. RIOUST, MME LANET, MME CURTO, MME SERRES, M. CALAS, Adjoint M. MERIEAU, M.GAU, M. LONIGRO, M. VALLET, MME ARNOUX, MME GIORDANO, Mme TORRENT, Mme ASTRUC, Mme ESCOT, Mme PINEL, M. MOURGUES, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. CONGRAS, Mme CAPORICCIO, Conseillers Municipaux

Avaient donné pouvoir :

- Stéphane ANTIGNAC à Christophe RIOUST
- Angel FERNANDEZ à Gérard CANOVAS
- Céline BERNARD à Dominique SERRES
- Jean-Gérald LUBRANO à Elisabeth TORRENT
- Christian HURABIELLE-PERE à Thierry CONGRAS

Absente : Laure SORITEAU

Madame Olivia PINEL est nommée secrétaire de séance.

Il est procédé à la vérification du quorum - Le quorum est constaté.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 22 mars 2023 qui est approuvé à **l'unanimité.**

Lecture des Décisions Municipales prises entre le 14 mars 2023 et le 04 mai 2023 des déclarations d'urbanisme.

Monsieur CONGRAS, souligne que dans la liste des décisions municipales, les montants n'apparaissent pas.

Monsieur le Maire lui indique, qu'il doit s'agir d'une erreur, car habituellement les montants sont inscrits. La liste des Décisions municipales complétées sera transmise par mail.

Question de Mme Azéma sur la 23/DM/04/004 : Avenant n°1 marché public n°2021014 « Cœur de Station - Etude de programmation urbaine architecturale et paysagère ».

Réponse de Monsieur Le Maire : Il s'agit d'un avenant au marché d'étude de programmation Urbaine architecturale et paysagère. Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché. L'étude de marché de programmation paysagère a été confiée à AL Environnement sise à Issy les Moulineaux (monsieur le Maire lit le courrier). Une cession du fonds de commerce de la Ste CERVICAP co-traitant du groupement a été réalisée.

Question de Mme Capporicio sur la 23/DM/03/012 : Signature d'un contrat de prestation de service pour la vente de biens - Quels sont les biens concernés, matériels, mobiliers ?

Réponse de Monsieur le Maire : Cela concerne les Hespérides qui vont être démolis, tous les mobiliers, matériels non récupérés par les services de la ville, vont être vendus aux enchères publiques, comme pour Athéna.

Ordre du jour de la séance :

1. Présentation du bilan d'activité de l'OTI pour 2022 et du projet d'activités pour 2023.
2. Information de mise à disposition de fonctionnaires sur l'association Bal'ados
3. Mise en place astreinte du responsable du service camping
4. Modification du tableau des effectifs
5. Versement d'acomptes sur subventions aux associations – Exercice 2023
6. Convention de partenariat d'objectifs avec l'association de Football « Stade Balarucois » année 2023.
7. Convention de partenariat d'objectifs avec l'association de boule lyonnaise « Boule d'azur » année 2023
8. Convention de partenariat d'objectifs avec l'association « Office municipal des Sports » année 2023
9. Convention d'objectifs et de moyens 2023 entre le Comité des Fêtes et la commune de Balaruc les Bains
10. Convention d'objectifs et de moyens 2023 entre l'association ActeCulture et la Commune de Balaruc-les-Bains
11. Convention d'objectifs et de moyens 2023 entre l'Association des Commerçants et Artisans de Balaruc (ACB) et la Commune de Balaruc-les-Bains
12. Marché public-Approbation de la convention générale de groupement de commandes publiques n°1/2023 entre diverses communes et entités publiques du territoire de Sète agglomération méditerranéenne pour autorisation de signature.
13. Approbation de l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains
14. Approbation de l'avenant n°11 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains
15. Approbation de l'avenant n°12 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains
16. Protocole transactionnel
17. Avenant n°1 – Financier et prolongation de délais – Missions de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balía.
18. Contrat de licence de marques au profit de la SPLETH dans le cadre du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains
19. Désimperméabilisation des cours d'écoles – Convention avec Sète Agglomération Méditerranéenne relative à la réalisation du diagnostic archéologique
20. Désimperméabilisation des cours d'écoles – Convention type de licence non exclusive portant sur l'utilisation de panneaux pédagogiques
21. Lancement d'une procédure d'enquête publique dans le cadre du code de l'environnement

22. Convention de servitudes Enedis travaux ligne électrique souterraine 400 Volts
23. Adhésion annuelle au +SiLO+, centre de création coopératif dédié aux musiques du monde et traditionnelles en Occitanie / Année 2023
24. Adhésion annuelle aux réseaux « Pyramid » et « Occitanie en Scène » / Année 2023
25. Instauration de la taxe d'aménagement majorée – Secteur des Vignés

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Objet 01 : Présentation du bilan d'activités de l'OTI pour 2022 et du projet d'activités pour 2023

Rapporteur : Brigitte LANET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le bilan d'activités de l'OTI pour l'année 2022 transmis,

Vu le projet d'activités de l'OTI pour l'année 2023 adopté par le Comité de Direction de l'OTI le 21 mars 2023,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'Office de Tourisme Intercommunal Archipel de Thau est un Etablissement Public Industriel et Commercial. Il a été créé, au 1^{er} janvier 2022, par le Conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée et a permis la fusion des 5 offices de tourisme existants sur le territoire de SAM.

L'OTI nous a transmis son bilan d'activités 2022 et son projet d'activités pour 2023, joints à la présente note.

Ils font l'objet de la présente présentation.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

-de prendre acte de cette communication

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré :

PREND ACTE

Objet 02 : Information de mise à disposition de fonctionnaires sur l'association Bal'ados

Rapporteur : Benoît GAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Il prévoit la possibilité pour les Collectivités Territoriales de mettre à disposition des agents communaux auprès d'associations par arrêtés individuels suivant des modalités définies dans une convention entre l'organisme d'accueil et la Commune. La convention prévoit notamment l'objet et la durée de la mise à disposition, mes conditions d'emplois, la rémunération, le contrôle et l'évaluation de l'activité.

L'organisme d'accueil doit notamment rembourser à la Collectivité Territoriale d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions afférents, ainsi que les charges mentionnées dans l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues.

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Suivant la réglementation, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.

Compte tenu des besoins de l'association Bal'Ados, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir la mise disposition comme suit :

Deux adjoints territoriaux d'animation, Madame CHARLES ACHILLE et Monsieur ASCENSI Frédéric pour :

- un voyage de 10 jours au mois de juillet
- un séjour VTT de 5 jours au mois d'août
- un mini séjour de 2 jours au mois d'août
- un mini séjour de 2 jours au mois d'octobre
- un mini séjour de 2 jours au mois de décembre

Ces mises à disposition suivant les modalités définies ci-dessus, notamment le remboursement par l'association de la rémunération des agents mis à disposition, seraient effectives à compter du 1^{er} juin 2023 pour une durée de trois ans, renouvelables par périodes de trois ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré :

PREND ACTE

Objet 03 : Mise en place astreinte du responsable du service camping

Rapporteur : Geneviève FEUILLASSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
- Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 février 2023,

Vu la note de synthèse ci-après ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Le Service des Campings est composé d'un Responsable de Service, d'un agent d'accueil et de deux agents de maintenance (agent de droit privé, salarié de l'EPIC). A ce jour, les astreintes au sein des 2 sites (Camping PECH D'AY et Aire des Bains) sont assurés par les deux agents de maintenance qui disposent d'un avantage en nature (logement de fonction de type 4) associé à leur contrat de travail. Il apparaît nécessaire d'intégrer au planning d'astreinte le responsable de service afin de permettre plus de souplesse dans la prise des congés des agents concernés et éventuellement d'assurer les remplacements d'un agent en maladie.

Mise en œuvre :

Le responsable de service étant un agent de la Ville, mise à disposition de l'EPIC, il revient à l'assemblée délibérante de l'employeur initial de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes.

Personnel concerné :

Le Responsable de Service appartenant à la filière administrative.

Organisation d'astreinte :

Par principe, l'astreinte se déroulant en dehors des heures de travail, il s'agira d'astreintes de nuit (de 18H à 8H) en semaine ou de weekend (*samedi et/ou dimanche*).

Chaque saison, un planning d'astreinte est élaboré en fonction des repos, des congés et plannings respectifs du personnel. Toutefois, celui-ci reste modifiable en fonction des nécessités individuelles et des nécessités de service.

Déclenchement de l'astreinte :

❖ *Personnes habilitées*

L'astreinte est déclenchée sur appel des clients des 2 sites, pour cela, un numéro de téléphone spécifique est mis à leur disposition.

❖ *Motifs de déclenchement et compte-rendu*

Assurer la sécurité des biens et des personnes,

Assurer le fonctionnement et la gestion de nos installations.

Rémunération/Compensation :

Le régime applicable aux agents territoriaux ne relevant pas de la filière technique (donc administrative, médico-sociale culturelle, police, animation et sportive) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur, à savoir :

- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Les taux sont fixés par un arrêté du 3 novembre 2015.
- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur. Les taux sont fixés par un arrêté du 7 février 2002.

Et s'établit comme suit :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Nuit	24 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
	Samedi	20 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Dimanche et jour férié	32 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver la mise en place de l'astreinte
- d'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 04 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-José LLEDOS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code Général de la Fonction Publique,

Considérant que les besoins des services le justifient, il y a lieu de procéder à la création :

- D'un poste d'attaché principal à temps complet
- D'un poste de technicien à temps complet

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

	GRADES	NOMBRE DE POSTES	POSTES OCCUPES	POSTES DISPONIBLES	OBSERVATIONS
Directeur Général des Services	DGS 20 000<<40 000 hab.	1	1	0	
Directeur Général Adjoint des Services	DGAS 20 000<<40 000 hab.	3	3	0	
EMPLOI FONCTIONNEL		4	4	0	
Attachés Territoriaux (Cat. A)	Attaché hors classe	1	1	0	1 détachement sur emploi fonctionnel
	Attaché principal	3	2	1	2 détachements sur emploi fonctionnel
	Attaché	3	1	2	1 détachement autre collectivité = 1 disponibilité
Rédacteurs Territoriaux (Cat. B)	Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	0	
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	1	0	
	Rédacteur	8	6	2	
Adjoints Administratifs Territoriaux (Cat. C)	Adjoint Adm.principal de 1ère classe	15	14	1	
	Adjoint Adm.principal de 2ème classe	5	4	1	
	Adjoint administratif	4	1	3	1 disponibilité
FILIERE ADMINISTRATIVE		42	32	10	
Ingénieurs Territoriaux (Cat. A)	Ingénieur principal	2	2	0	
	Ingénieur	4	4	0	
Techniciens Territoriaux (Cat. B)	Technicien principal de 1ère classe	2	1	1	
	Technicien	1	0	1	
Agents de Maîtrise Territoriaux (Cat. C)	Agent de maîtrise principal	9	8	1	
	Agent de maîtrise	12	10	2	
Adjoints Techniques Territoriaux (Cat. C)	Adjoint technique principal de 1ère classe	19	17	2	1 Détachement sur grade rédacteur
	Adjoint technique principal de 2ème classe	23	21	2	1 disponibilité
	Adjoint Technique	34	28	6	2 disponibilité
FILIERE TECHNIQUE		106	91	15	
Assistants de Conservation Territoriaux (Cat. B)	Assistant de conservation Pal de 2ème classe	1	0	1	
	Assistant de conservation	1	1	0	
FILIERE CULTURELLE		2	1	1	
Educateurs Territoriaux APS (Cat. B)	Educateur APS principal de 1ère classe	1	1	0	
	Educateur APS principal de 2ème classe	1	1	0	
	Educateur APS	1	0	1	
FILIERE SPORTIVE		3	2	1	
Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (Cat. A)	Educateur de jeunes enfants	2	1	1	1 détachement autre collectivité
A.T.S.E.M. (Cat. C)	ATSEM Principal de 1ère classe	7	7	0	
	ATSEM Principal de 2ème classe	2	1	1	
FILIERE SOCIALE		11	9	2	
Puéricultrices Territoriales (Cat. A)	Puéricultrice hors classe	1	1	0	
Auxiliaires de Puériculture Territoriales (Cat. C)	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	2	2	0	
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	3	2	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE		6	5	1	
Chefs de service de Police Municipale (Cat. B)	Chef de service de PM principal de 1ère cl.	1	1	0	
Agents de Police Municipale (Cat. C.)	Brigadier chef principal	5	5	0	
	Gardien-brigadier	3	2	1	
FILIERE SECURITE		9	8	1	
Animateurs Territoriaux (Cat. B)	Animateur principal de 1ère classe	1	1	0	
	Animateur principal de 2ème classe	1	1	0	
Adjoints Territoriaux d'Animation (Cat. C)	Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	2	0	
	Adjoint d'animation	8	8	0	
FILIERE ANIMATION		12	12	0	
Emploi de catégorie A	Chargé de mission "opérations d'aménagements" grade ingénieur principal	1	1	0	
Emploi de catégorie A	Responsable Juridique et Marchés Publics	1	1	0	
EMPLOI CONTRACTUEL		2	2	0	
Total des emplois permanents à temps complet		197	166	31	
Emploi de catégorie A	Référent santé et accueil inclusif "grade infirmier"	1	1	0	50%
EMPLOI CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET		1	1	0	
Adjoints Techniques Territoriaux (Cat. C)	Adjoint technique	1	1	0	93%
	Adjoint technique	1	1	0	80%
	Adjoint technique	1	1	0	66%
	Adjoint technique	1	1	0	43%
FILIERE TECHNIQUE		4	4	0	
Adjoints Territoriaux d'Animation (Cat. C)	Adjoint d'animation	1	1	0	55%
FILIERE ANIMATION		1	1	0	
	Adjoint administratif	1	1	0	80%
FILIERE ADMINISTRATIVE		1	1	0	
Total des emplois permanents à temps non complet		7	7	0	
	TOTAL	204	173	31	

	GRADES	NOMBRE DE POSTES	POSTES OCCUPES		OBSERVATIONS
Adjoints techniques (cat. C)	Adjoint technique	25	0	25	
Catégorie B	Moniteur de voie	4	1	3	
Catégorie C	Assistant moniteur de voie	4	2	2	
Catégorie C	Adjoint administratif	3	0	3	
Catégorie C	Adjoint technique	8	0	8	
Catégorie C	Adjoint d'animation	12	0	12	
EMPLOIS SAISONNIERS		56	3	53	
CAPA travaux paysagers		2	0	2	
CAP agent de propreté et d'hygiène		1	0	1	
CAP maintenance des bâtiments de collectivité		1	0	1	
DEAP auxiliaire de puériculture		1	0	1	
CONTRAT APPRENTISSAGE		5	0	4	
	TOTAL GENERAL	265	176	88	

ARRIVEE DE LAURE SORITEAU

Objet 05 : Attribution d'une subvention municipale aux associations au titre de l'exercice 2023

Rapporteur : Dominique CURTO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution de subventions par le conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2022 portant sur le vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2023 autorisant le versement d'un acompte sur la subvention 2023 à certaines associations,

Rappelle à l'assemblée que le compte 65748 "Subventions aux associations privées" a été crédité d'un montant de 436 755,00 € au Budget Primitif, et de 1 800,00 € en décision modificative au Conseil du 22 mars 2023 de la Ville,

Il est proposé aujourd'hui d'attribuer aux associations la somme de 387 169,00 €.

Pour rappel, les associations Boule d'Azur et Stade Balarucois ont déjà perçu une avance exceptionnelle accordée par délibération du Conseil Municipal le 23 mars 2022 pour un montant total de 38 000,00 €.

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le versement d'une subvention au titre de l'exercice 2023 aux associations figurant dans le tableau ci-dessous :

2023	DESIGNATION	Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
S P O R T	AINSIDANSE	2 000,00		2 000,00
	AMICALE CYCLOTOURISME	1 300,00		1 300,00
	AMICALE NAUTIQUE BALARUOISE	300,00		300,00
	ARESQUIERS PLONGEE	1 400,00		1 400,00
	ASBB VOILE	1 200,00		1 200,00
	ASSOCIATION PECHEURS PLAISANCIERS	300,00		300,00
	AVIRON BALARUC - SPAM	1 000,00		1 000,00
	BILLARD CLUB BALARUOIS	400,00		400,00
	BOULE D'AZUR	52 700,00	16 000,00	36 700,00
	BOULE D'OR	4 100,00		4 100,00
	CENTRE BALARUOIS ARTS MARTIAUX	2 500,00		2 500,00
	CHASSEURS BALARUOIS	2 000,00		2 000,00
	FOULADOUS	1 200,00		1 200,00
	FOULEES DE BALARUC	1 000,00		1 000,00
	FUTSAL BALARUC	1 500,00		1 500,00
	GRS BALARUC GYM	11 000,00		11 000,00
	GYM VOLONTAIRE BALARUOISE	600,00		600,00
	JOUTEURS BALARUOIS	14 000,00		14 000,00
	LUTTE / CENTRE OLYMPIQUE BALARUOIS	2 500,00		2 500,00
	O.M.S.*	35 000,00		35 000,00
	QWAN KI DO	1 500,00		1 500,00
	RANDOTHAU	300,00		300,00
	RING OLYMPIQUE BALARUOIS	4 000,00		4 000,00
	SOUFFLE ET DETENTE	700,00		700,00
	STADE BALARUOIS	77 000,00	22 000,00	55 000,00
	TAMBOURIN	1 000,00		1 000,00
	TENNIS CLUB BALARUOIS	10 000,00		10 000,00
	TOTAL	230 500,00	38 000,00	192 500,00

2023	DESIGNATION	Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
E J N E F U A N C S E S E	BAL ADOS	1 000,00		1 000,00
	FCPE des USINES	300,00		300,00
	MARIN EN HERBE	100,00		100,00
	OCCE MATERNELLE DES BAINS - GEORGE SAND	650,00		650,00
	OCCE MATERNELLE DES USINES - ROBINSON	650,00		650,00
	OCCE PRIMAIRE DES BAINS - LE PETIT PRINCE	950,00		950,00
	OCCE PRIMAIRE DES USINES - LOU PLANAS	950,00		950,00
	UNION DELEGUE EDUCATION NATIONALE (UDEN)	75,00		75,00
	TOTAL	4 675,00	-	4 675,00

2023	DESIGNATION	Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
C U L T U R E	ACTE CULTURE	33 620,00		33 620,00
	AH BON	1 000,00		1 000,00
	ALLEGRE THAU	5 000,00		5 000,00
	ANI-MOT-LIRE	300,00		300,00
	ANIMSUD	800,00		800,00
	ASSOCIATION CULTURE PARTAGEE	400,00		400,00
	CANTARELO	900,00		900,00
	CINEPLAN	8 174,00		8 174,00
	COMITE DES FETES	33 000,00		33 000,00
	COMPAGNIE DE LA MER	300,00		300,00
	FIL EN AIGUILLE	300,00		300,00
	LE TAROT BALARUÇOIS	300,00		300,00
	LONELY CIRCUS	300,00		300,00
	MULTIMEDIA CREATION	400,00		400,00
	O.M.C	1 500,00		1 500,00
	ORCHESTRAL	800,00		800,00
	SOLUTION H	300,00		300,00
	THAU HU BOHU	3 000,00		3 000,00
	VIBRATHAU	300,00		300,00
	TOTAL	90 694,00	-	90 694,00

2023	DESIGNATION	Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
A U T R E S	A.P.J.B	300,00		300,00
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS BALARUC	500,00		500,00
	ARAC	600,00		600,00
	CLUB CŒUR ET SANTE SETE ET BASSIN DE THAU	200,00		200,00
	COMITE DE QUARTIER DE LA RECHE ET DES USINES	1 500,00		1 500,00
	COMITE DE QUARTIER les marines de thau	450,00		450,00
	JEUNES SAPEURS POMPIERS DU BASSIN DE THAU	500,00		500,00
	LE CHAT LIBRE	500,00		500,00
	LES AMIS DES CARTES	250,00		250,00
	PREVENTION ROUTIERE	100,00		100,00
	SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER	200,00		200,00
	SOUVENIR Français	600,00		600,00
	U.H.A.A.C	600,00		600,00
	TOTAL	6 300,00	-	6 300,00

2023	DESIGNATION	Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
PERSONNEL	COMITE D'ŒUVRES SOCIALES (autres lignes sur social)	51 000,00		51 000,00
	TOTAL	51 000,00	-	51 000,00

2023	DESIGNATION	Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
COMMERCE	ASSOCIATION DES COMMERCANTS BALARUÇOIS	42 000,00		42 000,00
	TOTAL	42 000,00	-	42 000,00

Total des subventions accordées aux associations pour 2023		Total accordé	Acompte versé	Vote du CM
		425 169,00	38 000,00	387 169,00

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

-D'approuver l'attribution d'une subvention municipale au titre de l'année 2023

-D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Question de Monsieur Congras sur la note n° 5 : « attribution d'une subvention municipale aux associations au titre de l'exercice 2023 » : Je souhaiterais revenir sur l'attribution des subventions aux écoles primaires de Balaruc je ne connais pas les critères d'attribution de ces subventions, j'ai fait un calcul, il y a 5 classes par école du CP au CM2 et 25 élèves par classe, ce qui nous fait 125 petits balarucois, et si on prend 1000 € divisé par 125 cela fait 8 € par enfants. Donc je vous pose la question est-ce que vous pensez que 8 € par enfant c'est suffisant pour une année scolaire ?

Réponse de Madame Curto : Cette somme n'est pas donnée directement aux écoles, mais aux coopératives scolaires. Dans chaque école, nous attribuons 38,70 par enfant pour le fonctionnement, en plus de toutes les prises en charge directes des activités sportives, des sorties, des bus.... Pour information une augmentation de 100 € par coopérative scolaire a été attribuée.

Monsieur Congras : Très bien par contre vous dites 100 € d'augmentation c'est bien, mais 100 € sur l'ensemble de l'école et au nombre d'élèves cela ne fait pas beaucoup.

Mme Curto : C'est cohérent avec leur projet, on verra au fil du temps s'il y a d'autres besoins. Les enseignants sont satisfaits que la ville ait augmenté la dotation par enfant, pour acheter les fournitures nécessaires au fonctionnement de l'école.

Mme Arnoux : Les coopératives scolaires fonctionnent aussi avec un budget qui est demandé aux parents à chaque début d'année. Il n'y a pas que la subvention de la Ville.

Mme Feuillassier précise que la subvention à la coopérative scolaire est une partie infime du financement des écoles par la ville. Elle estime que le budget alloué pour les écoles est entre 300 000 € et 400 000 €, elle n'a pas le chiffre exact. Comme le disait Mme Curto, il y a toutes les activités sportives, la voile, la mise à disposition du personnel, les ATSEM, ...

Monsieur le Maire conclut en précisant qu'il ne faut pas confondre la coopérative scolaire dont on vient de vous préciser les contours, avec l'obligation qu'ont les communes de financer le fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Objet 06 : : Convention de partenariat d'objectifs avec l'association de Football « Stade Balarucois » année 2023.

Rapporteur : Christian LONIGRO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le montant de la subvention de fonctionnement proposée au vote du conseil,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La politique sportive de la ville prévoit diverses aides aux associations, dont l'association s'occupant de football « Stade Balarucois » fait partie.

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non confusion des pouvoirs, souhaitant par ailleurs mener à bien son projet sportif local, la commune entend placer ses relations avec le stade Balarucois dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les objectifs conventionnés pour l'exercice 2022 ont fait l'objet d'une évaluation qui montre tout l'intérêt pour le club et la ville de poursuivre leur développement, en favorisant la mise en œuvre du plan d'actions, même si les conséquences toujours prégnantes liées aux empêchements de la crise sanitaire de la COVID 19 ont compliqué leurs réalisations et la détermination de paramètres de contrôle représentatifs.

La convention de partenariat ci jointe est proposée, en conformité avec le projet sportif initié et conçu par l'association, fidèle à son objet statutaire.

Elle précise le détail des objectifs déterminés pour chacun des domaines suivants : structuration du club, compétition, formation et éducation, animation.

Les associations sportives sont désormais en dynamique et déroulent normalement leurs calendriers de compétition. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et événementiels.

L'impact financier de la crise reste cependant à considérer, même si la reprise autorise une prévision budgétaire stable en matière de subventionnement de la ville aux clubs. Il est constaté dans le compte de résultats déposé par le Stade Balarucois, une baisse sensible des ressources propres de financements de l'association, notamment le partenariat privé et les recettes générées par les animations.

Il importe de soutenir le Stade Balarucois pour ne pas aliéner son potentiel de développement et envisager sereinement l'exercice 2023, et conserver ainsi la plénitude de ses capacités pour préparer ses ambitieux objectifs corrélés au projet structurant en cours de la Fiau.

Compte tenu de ses circonstances le projet d'actions requiert pour l'année 2023 une aide financière municipale adaptée. Le montant de la subvention est de **77000.00 euros**. (Soixante-dix-sept mille euros).

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention de partenariat d'objectifs avec l'association de Football « Stade Balarucois » année 2023.
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 07 : convention de partenariat d'objectifs avec l'association de boule lyonnaise « Boule d'azur » année 2023

Rapporteur : Joëlle ARNOUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le montant de la subvention de fonctionnement proposée au vote du conseil,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La politique sportive de la ville prévoit diverses aides aux associations, dont l'association s'occupant de boule lyonnaise « boule d'azur » fait partie.

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non confusion des pouvoirs, souhaitant par ailleurs mener à bien son projet sportif local, la commune entend placer ses relations avec la Boule d'Azur dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les objectifs conventionnés pour l'exercice 2022 ont fait l'objet d'une évaluation qui montre tout l'intérêt pour le club et la ville de poursuivre leur développement, en favorisant la mise en œuvre du plan d'actions, même si les conséquences toujours prégnantes liées aux empêchements de la crise sanitaire de la COVID 19 ont compliqué leurs réalisations et la détermination de paramètres de contrôle représentatifs.

La convention de partenariat ci jointe est proposée, en conformité avec le projet sportif initié et conçu par l'association, fidèle à son objet statutaire.

Elle précise le détail des objectifs déterminés pour chacun des domaines suivants :

- école de boule –centre de formation,
- compétition en sport boule et traditionnel masculin et féminin
- animation et développement par l'organisation d'événementiels boulistiques majeurs.
- boule santé-loisirs découverte.

Il est à rappeler que le haut niveau est désormais une compétence relevant de « Sète Agglopolie Méditerranée » et qu'à ce titre l'équipe sénior Elite 1 du club a pu intégrer le volet sportif HN de SAM, pour bénéficier d'un accompagnement spécifique et d'aides financières directes.

Les associations sportives sont désormais en dynamique et déroulent normalement leurs calendriers de compétition. Elles peuvent à nouveau organiser manifestations et événementiels.

L'impact financier de la crise reste cependant à considérer, même si la reprise autorise une prévision budgétaire stable en matière de subventionnement de la ville aux clubs. Les comptes annuels présentés par la Boule d'azur, mettent en évidence l'activité croissante de l'association et en contrepartie la nécessaire mise en place d'une organisation structurante. Les difficultés conjoncturelles du moment ont minimisé l'apport des ressources financières complémentaires (notamment en partenariat) habituellement réunies par le club.

Il importe également de tenir compte de la valorisation du temps de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial, agent du service des sports spécialiste de la discipline, dont le temps affecté est facturé à la boule d'azur (par équité avec les autres associations disposant d'avantage du même ordre - tennis, oms-).

Compte tenu de ses circonstances ce projet d'actions requiert pour l'année 2023 une aide financière de la ville. Le montant de la subvention municipale est de **52700.00 euros**. (Cinquante-deux mille sept cent euros).

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention de partenariat d'objectifs avec l'association de boule lyonnaise « Boule d'Azur » année 2023
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre

Question de Monsieur Congras sur la note n° 7 : « convention de partenariat d'objectifs avec l'association de boule lyonnaise « Boule d'Azur » année 2023 : Connaissez-vous le nombre de licenciés à la Boule d'Azur ?

Réponse de Monsieur le Maire : De mémoire, entre 170 et 200 licenciés.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Objet 08 : convention de partenariat d'objectifs avec l'association « office municipal des sports » année 2023

Rapporteur : Kévin MOURGUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le montant de la subvention de fonctionnement proposée au vote du conseil,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La politique sportive de la ville prévoit diverses aides aux associations dont l'Office Municipal des Sports fait partie.

L'association s'est donné pour mission, aux côtés de la municipalité, de réfléchir et de soumettre des avis pour répandre dans la commune, la meilleure pratique possible de l'Education Physique et du Sport, et de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale, selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre.

La loi relative à la transparence financière en matière d'aide publique oblige l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000 euros à conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée.

Attachée aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non confusion des pouvoirs, souhaitant par ailleurs mener à bien son projet sportif local, la commune entend placer ses relations avec l'Office Municipal des Sports dans le cadre d'une convention d'objectifs.

Les objectifs conventionnés pour l'exercice 2022 ont fait l'objet d'une évaluation qui montre tout l'intérêt pour l'association et la ville de poursuivre leur développement, en favorisant la mise en œuvre du plan d'actions, même si les conséquences toujours prégnantes liées aux empêchements de la crise sanitaire de la COVID 19 ont compliqué leurs réalisations et la détermination de paramètres de contrôle représentatifs.

La convention de partenariat ci jointe est proposée pour l'année 2023, en conformité avec le projet sportif initié et conçu par l'association, fidèle à son objet statutaire.

Elle précise le détail des objectifs déterminés pour chacune des quatre actions suivantes : coordination des activités sportives périscolaires, organisation de la fête du sport, organisation de la remise des récompenses sportives, aide à la formation des éducateurs de clubs, mais aussi en lien avec l'engagement de la ville pour les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, le développement d'un projet d'accompagnement sportif d'une classe de jeune balarucois scolarisé à l'école lou planas à Olympie en Grèce.

L'oms s'occupe également de la gestion associative du fonctionnement de la salle de remise en forme sise au complexe sportif de Pech Méja. Cette action correspond à une exploitation raisonnée et adaptée à la mission de service public et d'utilité sociale ; il présente une gestion autofinancée avec un budget équilibré ainsi que des conditions d'exploitation conformes aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment quant aux conditions d'encadrement et de sécurité des publics cibles Balarucois et curistes.

L'impact de la crise sur l'activité sportive a demandé au mouvement associatif d'imaginer des modes de fonctionnement nouveaux et d'adapter son offre aux possibles et aux attentes du public. Dans ce domaine l'OMS a su faire de la salle de remise en forme un formidable outil, assurant la continuité du service sportif. Cette bonne gestion se retrouve dans la lecture de bilan comptable 2022 de l'association qu'il importe de considérer avec justesse, afin de continuer à soutenir financièrement l'OMS en préservant les dynamiques en place.

Compte tenu de ces éléments, ce projet d'actions requiert pour l'année 2023 une aide financière de la ville réduite. Le montant de la subvention municipale est de **35000.00 euros**. (Trente-cinq mille euros).

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la mise en place de la convention de partenariat d'objectifs avec l'association « office municipal des Sports » année 2023.

- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à prendre tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 09 : Convention d'objectifs et de moyens entre le comité des Fêtes et la commune de Balaruc-les-Bains

Rapporteur : Elisabeth TORRENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7.

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, concernant l'entrepreneuriat de spectacle vivant.

Vu l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980.

Vu l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que toute autorité administrative attribuant une subvention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention lorsque le montant est supérieur à 23 000 € (Décret N° 2001-495 du 06/01/01)

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La commune de Balaruc-les-Bains définit sa politique culturelle et festive à partir d'un certain nombre de fondements au regard desquels elle affiche ses ambitions et appuie ses intentions. Elle reconnaît dans l'animation culturelle le rôle fédérateur qu'elle tient, autour des notions de divertissement et de développement de la cohésion sociale.

Elle entend par conséquent favoriser l'existence d'actions d'animations festives sur son territoire et en garantir l'accès à l'ensemble des Balarucois afin de leur permettent de s'épanouir et de se distraire.

Le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains, déclaré en préfecture de Montpellier le 14 novembre 2008, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Son objet est la mise en place d'activités festives qui se déroulent dans le cadre de l'animation générale de la Ville. Celles-ci se feront notamment en direction des habitants et des touristes et pendant les fêtes traditionnelles de Balaruc-les-Bains.

Dans ce cadre, la commune de Balaruc-les-Bains souhaite développer sa politique d'animation du territoire avec l'Association Comité des fêtes en concluant une convention d'objectifs et de moyens, selon les termes suivants :

Le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains s'engage à :

- programmer et organiser des manifestations et activités festives en direction des habitants de Balaruc-les-Bains, des curistes et touristes.
- tisser des liens forts avec les habitants de la commune de Balaruc les Bains.
- créer du lien social et festif.
- créer une dynamique de bénévolat au sein des habitants de Balaruc.
- tisser des liens avec l'ensemble des associations balarucoises.
- s'inscrire en complémentarité avec la politique culturelle de la ville dans les divers projets menés.

Afin de mettre en œuvre ses activités, la commune s'engage :

- soutenir financièrement la structure
- à mettre à disposition des locaux
- mettre à disposition du personnel dans le cadre défini par la convention.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains.
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et le Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains.
 - D'attribuer une subvention de 33 000 € pour l'année 2023 au Comité des Fêtes de Balaruc-les-Bains.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

POUR : 25 ABSTENTIONS : 04

Objet 10 : convention d'objectifs et de moyens entre l'association ActeCulture et la Commune de Balaruc-les-Bains

Rapporteur : Eddy Dorléans

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7.

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Vu l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que toute autorité administrative attribuant une subvention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention lorsque le montant est supérieur à 23 000 € (Décret N° 2001-495 du 06/01/01)

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La commune de Balaruc-les-Bains définit sa politique culturelle à partir d'un certain nombre de fondements au regard desquels elle affiche ses ambitions et appuie ses intentions. Elle reconnaît dans la culture le rôle fédérateur qu'elle tient autour des notions de créativité, de lien social et de développement. Elle vise à instaurer les conditions d'un enseignement artistique structuré, de qualité et diversifié, accessible au plus grand nombre.

L'association Acteculture, déclarée en préfecture de Montpellier le 28 Octobre 1997, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

L'association Acteculture a pour mission :

- L'enseignement musical ouvert et accessible à tous et surtout en direction des jeunes.
- L'organisation - en concertation avec le service Culture et Festivités de la ville – d'actions de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des classes d'âge comprises entre 3 et 16 ans, et du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales.

Dans ce cadre, la commune de Balaruc-les-Bains souhaite développer sa politique culturelle avec l'Association Acteculture en concluant une convention d'objectifs et de moyens selon les termes suivants :

L'association ActeCulture s'engage à respecter les grands axes suivants, définissant ses objectifs :

- **L'enseignement de la pratique artistique**
L'association ActeCulture se doit de proposer un enseignement musical sans exclusion de style ou de pratique, favorisant les jeunes à hauteur de 60 % des adhérents ; un enseignement de qualité dispensé par des professeurs formés et diplômés.
La confrontation avec le public doit être favorisée tout comme les rencontres entre les adhérents et les musiciens professionnels.
L'association ActeCulture doit également privilégier les inscriptions pour les habitants de Balaruc-les-Bains avec la proposition d'un tarif différencié.
- **La sensibilisation à la musique**
Concernant les missions de sensibilisation, l'association ActeCulture mettra en place des classes d'éveil et d'initiation.
Elle devra également organiser toute action de sensibilisation et de formation musicale, en direction du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales dans et hors les murs de l'école : interventions dans le cadre du périscolaire, initiation à destination des enfants des enfants du centre de loisirs et des classes des établissements scolaires (cycles 1 et 2) de la Ville.
- **L'animation de la ville**
L'association ActeCulture s'engage à participer aux animations de la ville favorisant ainsi la promotion de ses actions.
Elle s'engage également à être un relai privilégié de la saison culturelle du « Piano-Tiroir » auprès de ses adhérents.

- **La structuration du territoire**

L'association ActeCulture devra favoriser les relations transversales entre les structures d'enseignement artistique du Bassin de Thau et s'inscrire dans le schéma départemental d'enseignement musical. L'association ActeCulture s'engage à rayonner sur le bassin de Thau dans le cadre de ses projets.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, la commune s'engage :

- A soutenir financièrement la structure
- A mettre à disposition des locaux et du mobilier
- A mettre à disposition du personnel dans le cadre défini par la convention

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association ActeCulture.
- D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'association ActeCulture.
- D'attribuer une subvention de 33 620 € pour l'année 2023 à l'association ActeCulture.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 11 : Convention d'objectifs et de moyens 2023 entre l'association des Commerçants et Artisans de Balaruc(ACB) et la Commune de Balaruc-les-Bains

Rapporteur : Brigitte LANET

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L1611-4 et L2311-7.

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999, concernant l'entrepreneuriat de spectacle vivant.

Vu l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980.

Vu l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose que toute autorité administrative attribuant une subvention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention lorsque le montant est supérieur à 23 000 € (Décret N° 2001-495 du 06/01/01)

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Depuis de nombreuses années, l'Association des Commerçants de Balaruc (ACB), organise en partenariat avec la Commune de Balaruc-les-Bains des animations commerciales et festives.

La Collectivité, reconnaît dans ces animations, le rôle fédérateur, qu'elles tiennent autour des notions de divertissement et de développement de la cohésion sociale. Elles veillent à l'animation du territoire communal.

La Commune de Balaruc-les-Bains, entend favoriser l'existence d'actions commerciales » festives » sur son territoire, pour garantir l'accès aux festivités à l'ensemble des Balarucois et contribuer à ce que ses habitants trouvent sur le territoire de leur commune des événements qui leur permettent de s'épanouir et de se distraire.

La collectivité souhaite soutenir ces manifestations d'ordre thématique, tout au long de l'année, avec deux points forts, un durant la période estivale « Miss Curiste », et un second durant la période hivernale le « Marché de Noël ».

L'Association des Commerçants et Artisans de Balaruc, déclarée en préfecture de Montpellier le 6 juillet 2005, est une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Son objet est l'organisation de manifestations commerciales tout au long de l'année, qui se déroulent dans le cadre de l'animation générale de la Ville.

Celles-ci se feront notamment en direction des habitants, des curistes et des touristes.

Dans ce cadre ainsi défini, la Commune de Balaruc-les-Bains, souhaite développer sa politique de développement économique et commercial en partenariat avec L'Association des Commerçants et Artisans de Balaruc (ACB) en concluant une convention d'objectifs partenariaux selon les termes suivants.

L'ACB s'engage à :

Dans le cadre d'une cohésion sociale et d'une cohérence territoriale, l'association « ACB » s'engage à programmer et organiser des manifestations commerciales et festives tout au long de l'année, en direction des balarucois, curistes et touristes.

L'association a pour objectifs aux travers de ses manifestations de :

- ✓ Tisser des liens forts avec les habitants de la commune de Balaruc-les-Bains,
- ✓ Créer un lien social et festif,
- ✓ Créer une dynamique de bénévolat au sein des commerçants de Balaruc-les-Bains,
- ✓ Tisser des liens avec l'ensemble des autres associations balarucoises,
- ✓ S'inscrire en complémentarité avec la politique de développement économique et commerciale de la collectivité dans les divers projets menés.

Afin de mettre en œuvre ses activités, la commune s'engage :

- A soutenir financièrement la structure
- A mettre à disposition des locaux
- A mettre à disposition du personnel dans le cadre défini par la convention

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

-d'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2023 entre l'Association des Commerçants et Artisans de Balaruc(ACB)et la Commune de Balaruc-les-Bains.

-d'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Balaruc-les-Bains et l'ACB.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 12 : Marché public-Approbation de la convention générale de groupement de commandes publiques n°1/2023 entre diverses communes et entités publiques du territoire de Sète agglomération méditerranéenne pour autorisation de signature

Rapporteur : Geneviève FEUILLASSIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs au groupement de commandes,

Vu le projet de Convention générale de groupement de commandes publiques n°1/2023,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, entre les membres suivants :

- Ville de Balaruc-Le-Vieux
- Ville de Sète
- Ville de Marseillan
- Ville de Poussan
- Ville de Villeveyrac
- Ville de Vic-la-Gardiole
- Ville de Bouzigues
- Ville de Gigan
- Ville de Loupian
- Ville de Mireval
- Ville de Montbazin
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Sète
- Office de tourisme intercommunal Archipel de Thau Méditerranée
- **Ville de Balaruc les bains**
- Ville de Mèze
- Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mèze
- Société Publique Locale d'exploitation des Thermes de Balaruc-les-Bains

Notre collectivité doit réaliser ses besoins en matière de fournitures et services courants.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations. Les familles d'achat concernées par la présente convention de groupement de commandes, détaillées dans le tableau annexe, sont :

- Carburants
- Fournitures scolaires
- Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations
- Fournitures de produits d'hygiène
- Entretien des gazons synthétiques
- Signalisation routière

Pour la Ville de Balaruc-les-Bains le montant **annuel HT** est de **147 000 €** répartis comme suit :

- **Carburants : 95 000 €**
- Fournitures scolaires : 0 €
- Gardiennage de bâtiments et sécurisation des manifestations : 0 €
- **Fournitures de produits d'hygiène : 35 000 €**
- Entretien des gazons synthétiques : 0 €
- **Signalisation routière : 17 000 €**

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

Les obligations de chaque membre et celles du coordonnateur sont expressément indiquées dans le corps de la convention constitutive dudit groupement de commandes.

Sète agglomération méditerranéenne assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires. Pour les accords-cadres passés selon une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du coordonnateur.

Le service achats procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à la définition des besoins, la rédaction des pièces techniques et à l'analyse technique des offres.

Sète agglomération méditerranéenne sera chargé de signer et de notifier le marché/l'accord-cadre pour l'ensemble des membres. Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution du contrat notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations.

En dehors des consultations déjà engagées, et pour chaque consultation à venir, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour la consultation concernée sous réserve que ses besoins ne représentent pas plus de 20% de la totalité des besoins exprimés par l'ensemble des membres sur ladite consultation.

La demande de retrait doit intervenir dans le délai de 1 mois à compter de l'information de la mise en préparation de la consultation concernée.

Le service achats informera les membres du groupement de la date d'envoi de la fiche de présentation de la consultation concernée à la Direction Commande Publique afin de faire courir le préavis d'un mois.

Le montant total maximum des marchés sur la durée totale d'exécution tous membres confondus est de : **25 399 600 € HT**.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver les termes de Convention Générale de groupement de commandes publiques n°1//2023
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant.
- D'autoriser le Président de Sète agglomération méditerranéenne ou son représentant, à signer les marchés ou tout document s'y rapportant dans la stricte limite du montant maximal fixé par famille d'achat pour la Ville de Balaruc-les-Bains.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 13 : Approbation de l'avenant n°10 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux de casino à Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Olivia PINEL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.3135-5 du Code de la commande publique,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mars 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains en date du 14 avril 2011,

Vu la délibération n°21/CM/09/002 du 15 septembre 2021 présentant le rapport annuel du délégataire du service public des jeux de casino de Balaruc-les-Bains pour l'exercice du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2020,

Vu la délibération n°22/CM/11/003 du 23 novembre 2022 présentant le rapport annuel du délégataire du service public des jeux de casino de Balaruc-les-Bains pour l'exercice du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°10 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains, annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article R.3135-5 du Code de la commande publique dispose « *le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* ».

En l'espèce, les rapports annuels, au titre des années 2020 et 2021, transmis par la SAS CASINO de Balaruc-les-Bains font état des répercussions de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sur l'activité entreprise. Il ressort que le casino de Balaruc-les-Bains a connu des fermetures administratives entre le 15 mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 ainsi qu'entre le 30 octobre 2020 et le 18 mai 2021.

A cet égard, la SAS CASINO de Balaruc-les-Bains a sollicité la modification de l'article 3.1 du contrat qui stipule que « *le terme du contrat est fixé le 03 octobre 2026* ». En appui de sa demande, la société délégataire indique que les mesures gouvernementales restrictives, prises lors de la crise sanitaire, ont impacté fortement le niveau de fréquentation de son établissement et ses conditions d'exploitation. En effet, la perte d'activité liée aux fermetures successives est estimée à 29.71% du produit brut des jeux pour l'exercice 2020 et de 54.66% pour l'exercice 2021 par rapport à l'exercice 2019. Ces conditions anormales d'exploitation n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Pour tenir compte de ces circonstances imprévues, il est proposé, par un avenant n°10, de prolonger la durée du contrat de 9 mois et 5 jours soit la durée des fermetures administratives subies en 2020 et 2021. Cette modification est devenue nécessaire pour maintenir l'équilibre financier du contrat. Le terme du contrat serait alors fixé le 08 juillet 2027.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver les termes du projet d'avenant n°10 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des jeux de casino à Balaruc-les-Bains.
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°10 et tout document nécessaire à son exécution.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 14 : Approbation de l'avenant n°11 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino de Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Elisabeth TORRENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains en date du 14 avril 2011,

Vu le projet d'avenant n°11 au contrat de délégation de service public sous la forme d'une concession ayant pour objet l'exploitation des jeux du casino à Balaruc-les-Bains, annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La commune de Balaruc-les Bains a confié à la société SA CASINO DE BALARUC le service public d'exploitation des jeux du casino. Cette activité de service public est soumise de plein droit au principe de laïcité et de neutralité. Ces principes s'imposent aux agents publics et de manière plus large à tous les employés des personnes privées en charge d'une mission de service public.

Par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le législateur a entendu renforcer le caractère contraignant des principes de laïcité et de neutralité en imposant l'intégration d'une clause « laïcité » dans les contrats de la commande publique. Cette clause doit avoir pour objet de rappeler les obligations et de préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris des mesures adaptées.

Pour cette raison, il est proposé d'inclure par avenant, dans le contrat de délégation de service public d'exploitation du casino, l'article 9.6 intitulé « Respect des principes de laïcité et neutralité » :

« Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- *D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;*
- *De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du service ;*

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de décision :

- *S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;*

- *Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;*
- *Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.*

Le titulaire communique à la commune les mesures qu'il met en œuvre pour informer ses salariés et ses sous-traitants de leurs obligations. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement tout manquement au principe d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Il informe sans délai la commune des manquements dont il a connaissance ainsi que les mesures prises ou qu'il entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, la commune le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la commune se réserve la faculté d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 euros par jours. En cas de manquements persistants la commune pourra prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ».

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante :

-D'approuver les termes du projet d'avenant N°11 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des jeux de casino à Balaruc-les-Bains.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°11 et tout document nécessaire à son exécution.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 15 : Approbation de l'avenant n°12 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-bains.

Rapporteur : Didier CALAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 28 mars 2014,

Vu l'avenant n°6 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains relatif aux emplois réservés,

Vu le projet d'avenant n°12 au contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'utilité sociale de l'activité thermique et de ses activités complémentaires constitue une des conditions d'exécution du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains. A cet égard, l'article 8.3 du contrat relatif aux emplois réservés stipule « *le délégataire s'engage à réserver annuellement 20 000 heures à l'emploi de personnes en parcours d'insertion* ».

En l'espèce, en 2021, 29 946 curistes ont été accueillis contre 15 975 en 2020 et 52 870 en 2019. Ce recul de la fréquentation, lié à l'épidémie de Covid-19, a impacté les conditions de travail de la SPLETH. En effet, en 2022, 879 heures d'insertion ont pu être réalisées. Dès lors, pour tenir compte de la conjoncture économique, il convient de remanier le nombre d'heures d'insertion à effectuer. Pour tenir

compte de cela, il est proposé, par un avenant n°12, de modifier l'article 8.3 du contrat relatif aux emplois réservés comme suit :

« Le délégataire a ainsi pour obligation de favoriser la promotion de l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur son territoire et ce selon deux axes :

- Développer l'offre d'insertion et de qualification sur le territoire.*
- Favoriser l'insertion des publics en voie d'exclusion en mobilisant les acteurs locaux de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la formation.*

Dans ce cadre, le délégataire doit réserver, à minima, 1 600 heures annuelles à des publics en parcours d'insertion. ».

L'objectif est de s'assurer que des démarches de formation et d'accompagnement soient menées. L'intérêt est donc de privilégier une démarche qualitative à une démarche quantitative via le développement de l'employabilité et de l'apprentissage d'un métier. Ce minimum établi se veut atteignable voire dépassable.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'approuver les termes du projet d'avenant n°12 au contrat de délégation d'exploitation des activités thermales

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°12 et tout document nécessaire à son exécution.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 16 : Protocole transactionnel

Rapporteur : Camille VALLET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la Circulaire interministérielle du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la Circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

La présente transaction a pour objet de régler le différend qui oppose la Commune de Balaruc-les-Bains à la SMA SA.

Pour rappel, la commune s'est dotée d'un centre sportif et culturel dans le secteur du Pech Meja. Suite à l'apparition de désordres notamment concernant l'étanchéité de la toiture de la salle de boxe, la commune a saisi le Tribunal administratif de Montpellier d'un référé expertise. Le 31 mars 2022, Monsieur KAPLANSKI, expert judiciaire désigné par le juge des référés, a conclu à une mauvaise mise en œuvre du complexe isolant et étanchéité par la société SAREC titulaire du lot n°9 du marché portant sur l'étanchéité.

Par le présent protocole transactionnel, la société SMA SA, assureur de la société SAREC, s'engage à indemniser la commune à hauteur de 30 227, 53 euros TTC correspondant à la moitié des frais d'expertise, aux travaux d'étanchéité, aux frais de pompage de l'eau, aux constats d'huissiers et à la réalisation de tests avec des fumigènes.

En contrepartie, la commune de Balaruc-les-Bains s'engage à renoncer à toute action contre la société SAREC et son assureur la SMA SA au titre des désordres survenues sur la toiture de la salle de boxe du complexe sportif.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'approuver le protocole transactionnel

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 17 : Avenant n°1-Financier et prolongation de délais-Missions de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balìa.

Rapporteur : Benoît GAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L2194-1 et R2194-8 du Code de la commande publique,

Vu la décision municipale n°22/DM/06/023 du 22/06/2022 attribuant au groupement d'opérateurs économiques représenté par la société SCE Montpellier, domiciliée Les Belvédères Bât B – 128 avenue de Fès – 34 080 MONTPELLIER, le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition de sites thermaux et le réaménagement des espaces publics du secteur O'Balìa pour un montant maximum de 160 000€ HT,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Le projet d'aménagement des espaces publics du secteur Hespérides – O'Balìa a fait l'objet d'études préalables, validées en COPIL.

Les études AVP ont été menées et présentées en COPIL, le 17 avril dernier.

Au vu de nouvelles données et demandes du maître d'ouvrage, l'AVP doit être revu tant sur la partie mission de maîtrise d'œuvre, que sur le délai de réalisation de la mission AVP.

Le maître d'œuvre devra retravailler l'AVP avec prise en compte d'un accès sur l'espace public depuis la parcelle BD32, d'une mise en œuvre d'une voie partagée entre le parvis et la réserve foncière et d'un aménagement du parking d'entrée en parking complètement fermé et réservé aux futurs clients O'balìa.

Le maître d'œuvre réalisera également une reprise de l'ensemble des plans d'AVP et un réajustement de chiffrage des travaux d'aménagement.

Un délai de réalisation est nécessaire et estimé à 4 semaines pour la reprise de l'AVP, hors délais de validation du maître d'ouvrage.

Ces prestations sont estimées à un montant total de 10 980,00 € hors taxes.

A ce jour, le montant total « engagé » atteint un montant de 159 492,00 € hors taxes.

En conséquence, pour exécuter ces nouvelles prestations, il est proposé au Conseil Municipal de conclure un avenant N°1 ayant pour objet d'augmenter le montant maximum de l'accord à hauteur de 6.55% soit 170 472.00 € hors taxes.

Cet avenant est listé ci-dessous :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 472.00 €
- Montant TTC : 12 566.40 €
- % d'écart introduit par l'avenant / marché initial : 6.55%

Nouveau montant maximum de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 170 472,00€
- Montant TTC : 204 566,40 €

Cela représente donc une plus-value de 10 472,00 € HT et un délai de prolongation du délai initial de l'accord cadre de 4 semaines, soit pour une durée d'exécution totale de 22 mois.

Le détail de ces honoraires supplémentaires est listé dans la proposition jointe avec cet avenant.

Considérant la proposition financière et de prolongation de délai avec les éléments explicatifs annexés à la présente délibération,

Considérant les incidences financières ci-après :

Montant engagé	159 492,00 € ^{HT}
Montant maximum initial de l'accord-cadre	160 000,00 € ^{HT}
Avenant N° 1	+ 10 472,00€^{HT} + 6.55 %
<i>Nouveau montant du maximum</i>	<i>170 472,00 €^{HT}</i>

Le montant avec cet avenant n°1 est de 170 472,00€ HT soit 204 566,40€ TTC soit 6.55% du marché initial.

La dépense sera imputée sur le budget Ville, nature 2031.

Considérant que cette modification est de faible montant au sens de l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant que la plus-value représente plus de 5% du marché initial et qu'elle doit être soumise au Conseil Municipal,

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'approuver le présent avenant

-D'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à signer le présent avenant.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 18 : Contrat de licence de marques au profit de la SPLETH dans le cadre du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains.

Rapporteur : Didier CALAS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains en date du 28 mars 2014,

Vu le projet de contrat de licence des marques semi-figuratives « Balaruc les Bains EAU THERMALE » et « REK UP ! » annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

L'article 15 du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de Balaruc-les-Bains stipule « le délégant autorise le délégataire, pendant toute la durée de la délégation, à utiliser l'ensemble des marques et brevets qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à l'exploitation des activités thermales dans les conditions stipulées dans les contrats de licence d'utilisation des marques ».

En l'espèce, il convient aujourd'hui de conclure avec la SPLETH un contrat de licence des marques semi-figuratives « Balaruc les Bains EAU THERMALE » et « REK UP ! » pour une durée directement dépendante de la durée du contrat portant délégation du service d'exploitation des activités thermales. En conséquence, la licence prendra automatiquement fin le 13 octobre 2024 (sauf dispositions contraires d'un avenant ultérieur portant prolongation de la durée du contrat).

1. Concernant la marque semi-figurative « Balaruc les Bains EAU THERMALE » en classe 3 et 5

La marque « Balaruc les Bains EAU THERMALE » a été déposée en classe 3 et 5 relatives aux produits cosmétiques et dermatologiques. En contrepartie de la présente licence exclusive, la SPLETH versera à la commune une redevance forfaitaire à titre de droit d'entrée d'un montant de 2.630 euros hors taxes. En outre, la SPLETH s'engagera également à payer une redevance proportionnelle hors taxes fixée à 1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes de référence réalisé sur l'exploitation de l'activité complémentaire de cosmétologie.

2. Concernant la marque semi-figurative « Balaruc les Bains EAU THERMALE » en classe 41, 43 et 44

La marque « Balaruc les Bains EAU THERMALE » a été déposée dans les classes de services 41, 43 et 44. En contrepartie de la présente licence, la SPLETH s'engagera à payer une redevance forfaitaire annuelle hors taxes de 25 000 euros. Cette licence sera exclusive pour les services de la classe 44 dans la mesure où seule la SPLETH exploitera et commercialisera des services sous cette même marque dans le cadre de l'activité thermique. Cette licence sera non exclusive pour les services des classes 41 et 43.

3. Concernant la marque semi-figurative « REK UP ! » en classe 3 et 5

La marque « REK UP » a été déposée en classe 3 et 5 relatives aux produits cosmétiques et dermatologiques. En contrepartie de la présente licence exclusive, la SPLETH versera à la commune une redevance forfaitaire à titre de droit d'entrée d'un montant de 5.300 euros hors taxes. En outre, la SPLETH s'engagera également à payer une redevance proportionnelle hors taxes fixée à 1% du chiffre d'affaires annuel hors taxes de référence réalisé par le licencié sur l'exploitation de l'activité complémentaire de cosmétologie.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de licence des marques semi-figuratives « Balaruc-les-Bains Eau Thermale » et « Rek Up ».

Question de Monsieur Congras sur la note n°18 : « Contrat de licence de marques au profit de la SPLETH dans le cadre du contrat portant délégation du service public d'exploitation des activités thermales de balaruc les Bains » : Ces différents contrat ont été payés par la commune ? ce sont des marques déposées c'est ça ?

Réponse de Monsieur le Maire : Il y a les licences et les brevets. La ville est propriétaire des licences de marques déposées. La Ville met à disposition de la SPLETH par le biais d'une convention les marques. La ville reçoit à ce titre une rétribution de la SPLETH. Tout appartient à la ville, la ville n'exploite pas, elle a mis en exploitation les thermes, O'Balía, la cosmétique à la société publique locale des thermes de balaruc les bains (la ville est actionnaire à 85%, il faut le rappeler).

Monsieur Congras souhaite connaître le coût du dépôt des brevets pour la commune :

La Directrice Générale des Services répond à la demande de Monsieur le Maire : ce sont des frais juridiques, de mémoire, pour les deux marques le montant se situe autour de 10 000 €

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 19 : Désimperméabilisation des cours d'écoles-Convention avec Sète agglomération méditerranéenne relative à la réalisation du diagnostic archéologique

Rapporteur : Joëlle ARNOUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code du patrimoine, livre V,

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la localisation des cours des écoles Georges Sand et Le Petit Prince dans la zone de saisine sans seuil au titre de loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 (zone de prescription de diagnostic d'archéologie préventive),

Vu la demande volontaire de diagnostic anticipée transmise à la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 24 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2022-0462 du 22 avril 2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 mars 2017, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Service Patrimoine et Archéologie de Sète Agglopôle Méditerranée, pour la réalisation des diagnostics et l'exécution des fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques portant sur le Néolithique, la Protohistoire, l'Antiquité et le Moyen Age, Vu la délibération en date du 26 janvier 2017 prise par le conseil de Sète Agglopôle Méditerranée ajoutant la compétence « diagnostics et fouilles archéologiques préventives »

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2022-0557 du 09 juin 2022 attribuant la réalisation du diagnostic archéologique au service archéologie et patrimoine de Sète Agglopôle Méditerranée.

Vu la convention ci-annexée, entre le service Patrimoine et Archéologie de Sète Agglopôle Méditerranée et la commune de Balaruc-les-Bains, précisant les conditions de réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'approuver les termes de la convention,

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 20 : Désimperméabilisation des cours d'écoles-Convention type de licence non exclusive portant sur l'utilisation de panneaux pédagogiques

Rapporteur : Christian LONIGRO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le lot n°1 du marché public n°202101 attribué à la société OPHRYS Cereg, domiciliée Domaine de Tartay, 350 Chemin de Tartay, 84140 MONTVAFET AVIGNON

Vu l'article 13 du CCAP du marché précité précisant que les droits de propriété intellectuelle des documents produits dans le cadre du marché reviennent à la collectivité.

Vu la demande de la Commune de Volx de pouvoir disposer des panneaux pédagogiques réalisés par l'entreprise OPHRYS Cereg dans le cadre du projet de désimperméabilisation des cours d'écoles.

Considérant que la société OPHRYS a, par un accord écrit, autorisé la collectivité à consentir, à titre gracieux, des licences à des tiers pour l'utilisation de ces panneaux pédagogiques,

Vu la convention type annexée précisant les conditions d'utilisation des panneaux pédagogiques,

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'approuver les termes de la convention type,

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la présente convention avec la commune de Volx

-D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer une convention à l'occasion de toutes demandes ultérieures émanant de tiers ou d'autres collectivités et ayant fait l'objet d'une validation préalable.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 21 : Lancement d'une procédure d'enquête publique dans le cadre du code de l'environnement

Rapporteur : Géraldine ASTRUC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Rappel du contexte :

Sur la commune de Balaruc-les-Bains (34), les thermes de Balaruc exploitent actuellement deux forages pour l'alimentation en eau thermo-minérale de l'établissement thermal. Les deux ouvrages captent l'aquifère des calcaires et dolomies du Jurassique supérieur et possèdent les caractéristiques suivantes :

- F8 (ou source Saint-Clair), réalisé en 1991 et profond de 407 m,
- F9 (ou source Ase), réalisé en 1995 et profond de 120 m.

L'exploitation de l'eau minérale naturelle de ces deux ouvrages (forages Source Saint Clair (F8) et source Ase (F9)) a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 29 mai 2007 à des débits respectif de 25 m3/h (F8) et 35 m3/h (F9).

Les thermes de Balaruc souhaitent mettre en exploitation le forage F14 existant, à un débit maximum de 13 m3/h, afin de sécuriser leur approvisionnement.

Les forages des thermes de Balaruc les Bains (F5 ou Moure, F6 ou Hespérides, F8 ou source Saint Clair, F9 ou source Ase et F14) sont implantés sur la commune de Balaruc-Les-Bains.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

- **F5 ou Moure** : réalisé en 1983, profond de 105 m, coordonnées Lambert 93 X = 754590 et Y = 6260541, parcelle cadastrale AD n°1045, débit d'exploitation : 5 m3/h ;
- **F6 ou Hespérides** : réalisé en 1986, profond de 63,5 m, coordonnées Lambert 93 X = 754678 et Y = 6260883, parcelle cadastrale BD n°0031, débit d'exploitation : 10 m3/h ;
- **F8 ou source Saint Clair** : réalisé en 1991, profondeur 407 m, coordonnées Lambert 93 X = 754815 et Y = 6259962, parcelle cadastrale AC n° 229, autorisé pour l'exploitation d'eau minérale naturelle par AP du 29/05/2007 à un débit maximum de 25 m3/h ;
- **F9 ou source Ase** : réalisé en 1995 et profond de 120 m, coordonnées Lambert 93 X= 754596 et Y= 6260481, parcelle cadastrale AD n° 1046, autorisé pour l'exploitation d'eau minérale naturelle par AP du 29/05/2007 à un débit maximum de 35 m3/h ;

• **F14 ou Dortoman**, réalisé en 2007, profond de 245 m, coordonnées Lambert 93 X= 754476 et Y= 6260217, transformé et équipé en ouvrage d'exploitation entre décembre 2009 et mars 2010, parcelle cadastrale AC n°235, **débit maximum demandé 13 m3/h**.

Ce projet concerne donc l'exploitation de ce forage F14, qui induit le prélèvement d'eau souterraine et la mise en conformité des ouvrages F8 et F9 exploités ainsi que les ouvrages F5 et F6.

Aussi, lorsque les communes réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information.

Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique environnementale :

- ✓ Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement devant comporter une étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 123-1 du même code, à l'exception notamment des projets de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- ✓ Les projets soumis à étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, sont listés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L. 123-3 et R. 123-3 du code de l'environnement relatifs à l'autorité compétente pour lancer et organiser une enquête publique

Considérant que lorsque le projet est porté par une collectivité territoriale mais que l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique où l'État reste compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Considérant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'exploitation du forage F14 déposé le 06 juillet 2022 auprès de la DDTM ;

Considérant que ce dossier a été considéré recevable par la DDTM le 08 novembre 2022 ;

Compte tenu de tous ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver le dossier d'autorisation environnementale instruit au titre du code de l'environnement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet de l'Hérault, en vue de l'ouverture de l'enquête nécessaire à l'obtention de l'arrêté d'autorisation relatif à l'opération,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la procédure d'enquête publique.

Question de M. Congras sur la note n° 21 « Lancement d'une procédure d'enquête publique dans le cadre du code de l'environnement : D'après le résumé sur les forages, j'ai compris qu'il y avait 3 forages en exploitation c'est bien cela Monsieur le Maire ?

Réponse de Monsieur le Maire : Je parle sous le contrôle du PDG, les F8 et F9 sont en exploitation, le F14 qui a été initié avant 2008, va maintenant devenir opérationnel et plus tard il y aura le F15.

Monsieur Congras souhaite savoir si nous avons des informations sur le niveau des nappes phréatiques ?

Monsieur le Maire lui indique qu'il aurait dû venir la veille, il y avait une réunion au Piano Tiroir. Un compte rendu scientifique a été fait suite à l'opération Dèmeau'thau, pour lutter contre l'inversac, la présentation était d'un très bon niveau.

Monsieur Congras demande s'il est possible de visionner sur internet ce compte rendu ?

Le lien a été transmis.

Monsieur Calas apporte un complément d'information : Ce que l'on a appris et qui est très intéressant, c'est que l'eau thermique n'a pas de connexion avec l'eau calcique d'un puit qui s'infiltre et l'eau salée. C'est un conduit complètement à part et il n'y a pas d'incidence entre les deux eaux, c'est intéressant pour l'avenir des thermes.

Monsieur le Maire conclut : depuis des décennies nous nous inquiétons quant à la ressource thermique, aujourd'hui nous avons la preuve scientifique que l'on a une nappe entre 1 et 4 km sous terre d'eau thermique. Nous puisons dans des résurgences des eaux qui ont entre 50 000 et 100 000 mille ans.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.
L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 22 : Convention de servitude Enedis travaux ligne électrique souterraine 400 Volts

Rapporteur : Laure SORITEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de servitudes ENEDIS,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Dans le cadre des travaux de raccordement au réseau d'électricité souterrain 400 Volts (BT) par ENEDIS, il est nécessaire que le cheminement de ces travaux de raccordement ait une emprise sur le domaine public et sur une parcelle appartenant à la commune.

Ces travaux de raccordement, vont permettre la fourniture de l'électricité à l'Usine de Traitement des Eaux Thermales (UTET).

Pour ce faire, le concessionnaire de ce réseau, ENEDIS, a fait parvenir aux services de notre collectivité une convention de servitudes vis-à-vis de ces travaux.

Le cheminement de ces travaux de raccordement est présent **Rue du Stade / rue de la Vise**

Pour rappel, la référence cadastrale de la parcelle appartenant à la commune impactée par le cheminement de ces travaux est la suivante (voir convention de servitudes et plan du cadastre, joints en annexes) :

-AD 1043

De plus, il est précisé que le cheminement de ces travaux de raccordement et les contraintes liées, ne s'opposent pas à des projets communaux.

Il convient d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de servitudes et le plan du cadastre précités joints en annexe.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

-D'autoriser la servitude

-D'approuver la présente Convention de servitudes,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la présente Convention de servitudes.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 23 : Adhésion annuelle au +SilO, centre de création coopératif dédié aux musiques du monde et traditionnelles en Occitanie/Année 2023

Rapporteur : Elisabeth TORRENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

En 2014, le Festival de Thau et Détours du Monde faisaient éclore le +SilO+, imaginé comme un espace coopératif de recherche, d'expérimentation et de création artistique.

Ils sont rejoints en 2019 par le Théâtre Molière Sète, scène nationale archipel de Thau, et les Scènes Croisées de Lozère, scène conventionnée d'intérêt national « art en territoire », constituant alors ensemble un collège de coordination.

Le +SilO+ fédère un ensemble d'opérateurs culturels de la région (festivals, salles de spectacles, conservatoires...) dans une dynamique partagée d'accompagnement des artistes, avec pour objectif de préserver et d'encourager la création des musiques du monde et traditionnelles et l'accès à la culture pour tous.

Depuis 2016, la commune de Balaruc-les-Bains est partenaire coopérant du +SilO+, œuvrant à la diffusion du spectacle vivant sur le territoire occitan et agissant sur le processus de création par différents moyens :

- La création : coproduction (apport financier) / accueil en résidence (apport en nature)
- L'éducation artistique et culturelle : ateliers financés par les partenaires / rencontres publiques en lien avec une résidence ou une diffusion
- La diffusion des œuvres créées : préachat / achat / showcases

Le renouvellement de l'adhésion annuelle de la Ville de Balaruc-les-Bains au +SiLO+ permet de se positionner au sein d'un réseau connu et reconnu sur le territoire régional. Cette démarche s'intègre pleinement dans le cadre du développement de la politique culturelle mise en place ces dernières années.

Le montant de cette adhésion (52.75€) est prévu au budget primitif 2023 de la commune.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

- d'approuver l'adhésion au +SiLO+
- d'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes, soit 52.75 €, au budget de la Commune, à l'article 6281.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous actes et documents nécessaires à cette adhésion.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 24 : Adhésion annuelle aux réseaux Pyramid et Occitanie en Scène année 2023

Rapporteur : Dominique SERRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération :

Le réseau PYRAMID OCCITANIE est une association régionale de structures de spectacle vivant.

Il présente depuis plus de dix ans REGION(S) EN SCENE. Cet événement découle d'un dispositif original de repérage en région. Chaque réseau fait découvrir une sélection de nouvelles créations de compagnies installées sur son territoire. Plus d'une centaine de programmeurs assiste à ces découvertes chaque année.

Le réseau PYRAMID OCCITANIE est également un espace de réflexion, d'aide à la création, d'aide au développement de nouvelles structures de spectacles et de soutien à la création artistique.

OCCITANIE EN SCENE est l'association régionale de développement du spectacle vivant en Occitanie. Elle a pour but de contribuer au développement artistique et culturel en Occitanie dans l'objectif d'en faire une région dynamique pour les créateur·rice·s qui y vivent et une terre d'émergence de nouvelles formes artistiques, dans une perspective d'aménagement culturel du territoire et de réduction des inégalités d'accès à la création artistique.

Ses domaines d'intervention couvrent l'ensemble du champ des arts vivants : le cirque, la danse, la musique, le théâtre et leurs formes associées et croisées, pour la scène, l'espace public ou la piste.

Elle intègre le **collège des structures professionnelles du spectacle vivant** - destiné à organiser la représentation des différentes composantes professionnelles des arts vivants - est ouvert aux personnes morales constituées sur le territoire régional de l'Occitanie pour les fédérations, réseaux et organismes intersectoriels qui développent des activités complémentaires ou convergentes à celles de l'association.

L'adhésion annuelle à ces structures permettra à la Ville de se positionner au sein de réseaux connus et reconnus sur le territoire régional. Cette démarche s'intègre pleinement dans le cadre du développement de la politique culturelle actuellement mise en place.

Les montants de ces adhésions annuelles s'élèvent à 300 € (PYRAMID OCCITANIE – adhésion avec services Chaînon) et 10 € (OCCITANIE EN SCENE) et sont prévues au budget primitif 2023 de la commune.

A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

- d'approuver les adhésions aux réseaux « Pyramid » et « Occitanie en Scène »
- d'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes, soit 300€ et 10€, au budget de la Commune, à l'article 6281.
- d'autoriser monsieur le Maire ou l'Adjointe à signer tous actes et documents nécessaires à ces adhésions.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Objet 25 : Instauration de la taxe d'aménagement majorée-Secteur des Vignés

Rapporteur : CLAUDE MERIEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L. 331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°11/CM/11/24/014 du conseil municipal de Balaruc-les-Bains, en date du 24 novembre 2011, portant sur la fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ;

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Il est rappelé que :

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du code général des impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Le VI de l'article 1639 A bis du code général des impôts prévoit que les délibérations instituant des exonérations de la taxe d'aménagement ou majorant la valeur forfaitaire sont adoptées avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Elles sont notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées.

Ces délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Considérant que cette taxe d'aménagement majorée s'applique à la zone ouverte à l'urbanisation dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°8 « les Vignés » prévue au plan local d'urbanisme.

Considérant la nécessité de réaliser plusieurs infrastructures et équipements publics importants, préconisés dans les orientations d'aménagement et de programmation annexées au plan local d'urbanisme, et nécessaires pour son ouverture à l'urbanisation :

- Travaux de voirie : Aménagement et sécurisation de la desserte de la zone.
- Requalification d'espaces publics paysagers.
- Aménagement des circulations douces.
- Mise en place des réseaux humides et secs.

Il est proposé, pour le secteur dit des « Vignés », en zone 1 AU au plan local d'urbanisme, matérialisé sur les plans ci-dessous, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%.

Les taux retenus ne financent que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

• Estimatif des travaux :

- Génie civil :

		21/03/2023
N°	Désignation	P.Total
IMPASSE DES VIGNES		
1.0	INSTALLATION DE CHANTIER / TERRASSEMENT / DEMOLITION	
2.0	SOUTÈNEMENT GABION	51 180,00 €
3.0	VOIRIE / TROTTOIR	
4.0	BORDURES	108 925,00 €
5.0	SIGNALISATION	16 245,00 €
6.0	BASSIN D'INFILTRATION ET AIRE DE JEU	3 650,00 €
		20 000,00 €

Total des travaux € H.T.	200 000,00 €
T.V.A. 20%	40 000,00 €
Total des travaux € T.T.C.	240 000,00 €

Etudes annexes, honoraires, aléas 15%	30 000,00 €
T.V.A. 20%	6 000,00 €
Total études € T.T.C.	36 000,00 €

Total € H.T.	230 000,00 €
T.V.A. 20%	46 000,00 €
Total € T.T.C.	276 000,00 €

- Eau potable et défense incendie

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
CANALISATION					
7.1 Frais d'ouverture de chantier de branchement particulier AEP/EU	u	1,000	95,51	95,51	20,00
2.5 F. & P. canalisation fonte ductile DN 150 mm à joint mécanique	ml	105,000	66,44	6 976,20	20,00
2.51 F. & P. Major stop fonte DN 150 mm	u	6,000	121,46	728,76	20,00
2.73 F. & P. coude bride fonte DN 150 mm	u	3,000	232,54	697,62	20,00
2.90 F. & P. cône bride DN 150 - 60 à 125 mm	u	1,000	228,39	228,39	20,00
Té à percer DN250 / DN150	u	1,000	680,00	680,00	20,00
3.71 Raccordement de conduites DN 125 à 200 mm sur canalisations AEP existantes pour pose d'un té ou accessoires, comprenant l'arrêt d'eau, les coupes sur tuyaux, la vidange de la conduite et sa remise en service après intervention, mais non compris les fourni	u	1,000	407,98	407,98	20,00
3.8 F. & P. robinet vanne série Meplat PN 16 bars opercule élastomère DN 150 mm	u	2,000	463,00	926,00	20,00
3.1 F. & P. robinet vanne série Meplat PN 16 bars opercule élastomère DN 40 mm	u	1,000	156,76	156,76	20,00
2.56 F. & P. Major stop pour PVC 40	u	1,000	37,37	37,37	20,00
2.129 F. & P. tuyau PEHD eau potable PN 12,5 bars diamètre 32.6/40 mm	ml	4,000	16,61	66,44	20,00
Bouche à clés avec son tabernacle	F	3,000	44,00	132,00	20,00
5.68 Plan de récolement au 1/1000 ou 1/500	ml	105,000	5,19	544,95	20,00
Total H.T.				11 677,98	
TERRASSEMENT					
1.1 Tranchée en terrain ordinaire pour canalisation jusqu'à DN 200 mm	m3	105,000	23,88	2 507,40	20,00
1.4 Remblai en grave concassée calcaire tout-venant 0/31,5 y compris mise en fouille, compactage et arrosage	m3	30,000	26,99	809,70	20,00
1.5 Remblai en sable 0/2 pour remblaiement hydraulique de la tranchée, y compris mise en fouille et arrosage	m3	50,000	39,45	1 972,50	20,00
1.14 Fourniture et mise en place à 0,45 m au-dessus de la génératrice supérieure et déroulage en tranchée d'un grillage avertisseur détectable, de couleur suivant type d'ouvrage, d'une largeur de 0,30 et muni d'un feillard polypropylène	ml	105,000	2,28	239,40	20,00
1.21 Transport de remblais en décharge publique dans un rayon > 10 Km	m3	105,000	20,76	2 179,80	20,00
1.26 Confection lit de pose sable avec enrobage en sable à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure pour conduite DN 250 mm < 500 mm	ml	105,000	10,17	1 067,85	20,00
1.39 P.V tranchée terrain rocheux sans explosif conduite DN < ou = 200 mm	dm/ml	630,000	10,38	6 539,40	20,00
1.42 P.V aux prix 1111-02 pour tranchée à la main et pose conduite	ml	15,000	60,21	903,15	20,00

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
1.44 P.V pour croisement de branchements particuliers rencontrés en fouille, y compris dépose, repose et réfections éventuelles, façon, main d'oeuvre et toutes sujétions.	unité	5,000	155,72	778,60	20,00
1.57 PV pour le découpage de revêtement de chaussée à la scie circulaire y compris toutes fournitures, main d'oeuvre et sujétions	ml	150,000	2,28	342,00	20,00
1.67 Réalisation tapis d'enrobé à chaud épaisseur 0,06 après cylindrage 140 kg/m2	m2	14,000	58,14	813,96	20,00
1.68 Réfection provisoire en enrobé à froid.	m2	84,000	23,88	2 005,92	20,00
1.70 Dépose et repose bordure trottoir y compris béton et mortier	ml	2,000	23,88	47,76	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>20 207,44</u>	
POTEAU INCENDIE					
4.3 F. & P. bouche de lavage et incendie DN 100 mm	u	1,000	1 436,77	1 436,77	20,00
4.13 F. & P. esse de réglage DN 100 mm	u	1,000	335,32	335,32	20,00
Barrière de protection Ce prix rémunère à l'unité la fourniture à pied d'oeuvre et la pose d'une barrière de protection normalisée pour poteau d'incendie, de type BAYARD - A3 40 ou similaire (RAL - 3020). Il comprend : les fouille nécessaires, l'évacuation des déblais, le socle béton, les réservations pour scellement et toutes sujétions de pose et de main d'oeuvre.	unité	1,000	352,42	352,42	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>2 124,51</u>	
Montant H.T.				34 009,93	

Désignation TVA	Acompte H.T.	Montant H.T.	Taux	Acompte TVA	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits		34 009,93	20,00		6 801,99	40 811,92

Montant TTC	40 811,92 €
--------------------	--------------------

- Réseaux secs :

Travaux de télécommunications 29 500 € TTC
Travaux d'éclairage public 39 600 € TTC
Travaux d'électricité 45 900 € TTC
Etudes Réseaux secs 3 800 € TTC

Soit un coût total estimatif de l'opération d'environ 436 000€ TTC. Les travaux d'assainissement seront financés quant à eux par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif – PFAC.

Le projet immobilier prévoit une surface de plancher estimative de 2300 m2 ce qui impliquerait une recette de la taxe d'aménagement de 233 841 € (avec un taux majoré à 20%).

•Secteur concerné par la majoration de la taxe d'aménagement :



A la suite de cette présentation, il est demandé à l'assemblée délibérante

- D'approuver l'exposé ci-dessus ;

- De décider de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur le secteur des Vignés tels qu'identifié et présenté ci-dessus par référence aux documents cadastraux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces ou documents nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'instauration de la taxe d'aménagement secteur des vignés.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Fin de la séance à : 20h00

Balaruc-les-Bains,
Le 24 Mai 2023

Pour le Maire, Gérard CANOVAS, absent
La Première Adjointe,
Geneviève FEUILLASSIER

LA SECRETAIRE DE SEANCE
OLIVIA PINEL

- Décide de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur le secteur des Vignés tels qu'identifié et présenté ci-dessus par référence aux documents cadastraux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces ou documents nécessaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'instauration de la taxe d'aménagement secteur des vignés.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

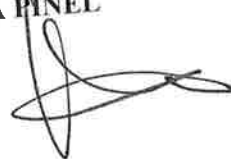
L'Assemblée après avoir délibéré vote :

UNANIMITE

Fin de la séance à : 20h00

Balaruc-les-Bains,
Le 24 Mai 2023

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
OLIVIA PINEL**



**Pour le Maire, Gérard CANOVAS, absent
La Première Adjointe,
Geneviève FEUILLASSIER**

